

N°2026.00017/2026

DEPARTEMENT  
**HAUTE-SAVOIE**

**République Française**

Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES  
DE LA VALLEE DE  
**CHAMONIX MONT-BLANC**

**DIRECTION AMENAGEMENT ET TRANSITIONS**  
ELE/AD.

### **ARRETE DU PRESIDENT**

**Objet** : Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune des Houches

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L153-36 et suivants et L 153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune des Houches approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc du 19 décembre 2017 et annulé partiellement le 02 juillet 2020 puis le 14 mars 2023,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Houches en vigueur suite à la modification n°1 approuvée le 4 avril 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier le PLU de la commune des Houches pour corriger l'erreur matérielle intervenue lors de l'approbation de la modification n°1 relative à la suppression de la trame du domaine skiable au sein du règlement graphique du PLU,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réinstaurer cette trame afin de rendre possible la réalisation de projets ou de travaux nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le domaine skiable,

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, « *une modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée (...) dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle* »,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune des Houches.

### **Article 2**

La modification du PLU poursuit l'objectif suivant :

- Correction d'erreur matérielle afin de réinstaurer la trame domaine skiable au sein du règlement graphique du PLU de la commune des Houches,

### **Article 3**

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public.

### **Article 4**

Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification simplifiée éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

### **Article 6**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R 153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme et notamment un affichage pendant UN mois au siège de la Communauté de Communes et à la Mairie des Houches.

Le présent arrêté sera transmis à Mme La Préfète de la Haute-Savoie, notifié aux personnes publiques associées et consultées.

Acte certifié exécutoire le : 13 MAI 2026  
Télétransmis en préfecture le : 13 MAI 2026  
Notifié ou publié le : 13 MAI 2026



François-Xavier LAFFIN  
Président de la Communauté de Communes